

Bruxelles, le 3 mars 2025  
(OR. en)

6686/25

LIMITE

STAT 12  
FIN 253

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 1150 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 26.2.2025 portant sur le réexamen du barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne dans les États membres

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 1150 final.

---

p.j.: C(2025) 1150 final



Bruxelles, le 26.2.2025  
C(2025) 1150 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 26.2.2025**

**portant sur le réexamen du barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne dans les États membres**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le statut fait obligation à la Commission de réexaminer tous les deux ans, par le biais d'un acte délégué, le barème des frais de mission (indemnité journalière de mission et plafond des frais d'hébergement)<sup>1</sup>. L'objectif de ce réexamen étant de tenir compte de l'évolution des prix des hôtels, des restaurants et des services de restauration dans chaque État membre afin d'assurer une couverture adéquate des frais de mission, il est effectué à la lumière d'un rapport sur l'évolution des indices de ces prix. Le règlement délégué constitue le deuxième réexamen du barème des frais de mission par la Commission depuis que celle-ci a été habilitée à adopter des actes délégués à ce sujet<sup>2</sup> et après qu'elle a adopté un tel règlement délégué en 2016<sup>3</sup>.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Eurostat a présenté un rapport sur la mise à jour des frais de mission (indemnité journalière de mission et plafond des frais d'hébergement)<sup>4</sup>. La méthodologie sous-jacente utilisée dans le rapport a été approuvée par le groupe de travail sur les articles 64 et 65 du statut en mars 2019. Lors de la préparation du projet de règlement délégué, la transmission simultanée, rapide et appropriée des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil a été assurée. Le 9 juillet 2024, les services de la Commission ont organisé une réunion ad hoc et informelle d'experts consacrée à l'élaboration du présent projet d'acte délégué et à laquelle ont également participé des experts issus des États membres et l'administration du Parlement européen. Au cours de la réunion, des questions ont été soulevées au sujet de l'incidence budgétaire, auxquelles la Commission a clairement répondu en expliquant que la mise à jour n'aura pas d'incidence supplémentaire sur la rubrique 7 du cadre financier pluriannuel, étant donné que les missions font partie des dépenses non liées aux rémunérations, dont l'augmentation annuelle maximale est fixée à 2 % pour toutes les catégories de dépenses. De nombreux États membres ont exprimé leur soutien au choix opéré par la Commission.

Le projet de règlement délégué et le rapport ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel appartenant aux organisations syndicales et professionnelles de la Commission et les représentants du personnel des autres institutions de l'UE selon les procédures en vigueur<sup>5</sup>.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Conformément à l'article 71 du statut, les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ont droit au remboursement des frais qu'ils ont exposés dans l'exercice ou à

---

<sup>1</sup> Article 13, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2016/1611 de la Commission du 7 juillet 2016 portant sur le réexamen du barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne dans les États membres [C(2016) 4164] (JO L 242 du 9.9.2016, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2016/1611/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1611/oj)).

<sup>4</sup> Rapport d'Eurostat sur l'actualisation 2023 des frais de mission (indemnités journalières et plafonds des frais d'hébergement) pour les destinations intra-Union et extra-Union conformément à l'article 13, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, selon la méthodologie approuvée par le groupe de travail d'experts sur les articles 64 et 65 du statut, présentant les calculs avec comme date de référence le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

<sup>5</sup> Le 10 octobre 2024.

l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'article 13, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut prévoit que, en s'appuyant sur un rapport relatif à l'évolution des indices des prix des hôtels, des restaurants et des services de restauration, la Commission réexamine tous les deux ans par voie d'acte délégué les montants des frais de mission (indemnité journalière de mission et plafond des frais d'hébergement).

Eurostat a établi un rapport portant sur le prix des hôtels, des restaurants et des services de restauration ainsi que sur les indices de l'évolution de ces prix. Différentes méthodes ont été utilisées afin d'appréhender les fluctuations des prix. L'ampleur de l'évolution observée dans le rapport en ce qui concerne les montants actuellement établis par le statut montre la nécessité d'un véritable réexamen des montants des indemnités journalières et des plafonds des frais d'hébergement.

En outre, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le remboursement aux fonctionnaires et autres agents des frais liés aux missions effectuées dans cet État membre n'est plus soumis aux règles exposées à l'article 13, paragraphe 2, point a), de l'annexe VII du statut. Par conséquent, les montants des frais de mission au Royaume-Uni ne sont plus intégrés au barème prévu par le présent règlement.

Le réexamen par la Commission des montants des indemnités journalières et des plafonds des frais d'hébergement implique une évaluation de situations économiques et/ou sociales complexes. Dans de telles circonstances, la jurisprudence des juridictions de l'UE confirme que le législateur jouit d'un large pouvoir d'appréciation.

Le présent règlement délégué contient deux articles. Le premier article fournit le tableau des montants actualisés à la fois des plafonds des frais d'hébergement et des indemnités journalières pour tous les États membres de l'UE. Le deuxième article contient des éléments relatifs à son entrée en vigueur et à son applicabilité directe.

#### **4. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE L'ACTE**

À la lumière du rapport d'Eurostat, la Commission a décidé de revoir le barème fixé à l'article 13, paragraphe 2, point a), de l'annexe VII du statut, comme suit:

##### **A. Indemnités journalières**

Ce réexamen est effectué selon la méthode en vertu de laquelle l'évolution des prix pour les indemnités journalières suit l'évolution générale des prix hors hébergement (l'hébergement est exclu car il s'agit d'une dépense importante et à caractère permanent qui n'est pas pertinente pour une mission de courte durée). En mars 2019, le groupe de travail d'experts sur les articles 64 et 65 du statut a convenu que le cadre méthodologique devrait être affiné afin de tenir compte des nouvelles lignes directrices relatives aux missions mises en œuvre par la décision C(2017) 5323 de la Commission, qui était entrée en vigueur en mars 2018. La principale modification apportée aux indemnités journalières concerne le rapport entre les frais de séjour et les frais accessoires (qui passe de 75:25 à 65:35).

En ce qui concerne le calcul lui-même, premièrement, l'IPCH de juin 2015 à juin 2023 est utilisé pour fixer la valeur pour la Belgique - on utilise l'IPCH global pour la Belgique sans le sous-indice «logement».

Deuxièmement, les montants 2023 pour les autres États membres sont fixés sur la base de la parité du pouvoir d'achat bilatérale calculée par rapport à Bruxelles (on utilise l'IPCH global pour la Belgique sans le sous-indice «logement»).

### **B. Plafond des frais d'hébergement**

Ce réexamen est effectué selon la méthode en vertu de laquelle l'évolution du prix des hôtels se reflète dans l'évolution particulière des prix des hôtels:

En ce qui concerne le calcul lui-même, premièrement, le sous-indice «hôtels» de l'IPCH pour la Belgique de juin 2015 à juin 2023 est utilisé pour établir le montant pour la Belgique.

Deuxièmement, les montants 2023 pour les autres États membres sont fixés sur la base de la parité du pouvoir d'achat bilatérale calculée par rapport à Bruxelles (on utilise le sous-indice «hôtels»).

Troisièmement, les nouveaux barèmes sont calculés par rapport aux dépenses constatées en 2021 et 2022. Au cas où un montant inférieur à celui calculé sur la base de l'IPCH suffirait à couvrir 90 % des missions sans dérogations, le plafond des frais d'hébergement qui aurait couvert 90 % des missions est maintenu.

Enfin, au vu de la longue période écoulée depuis le dernier réexamen et de la situation économique extrêmement instable, un mécanisme limitant les fluctuations est introduit pour l'exercice 2024 uniquement pour faire face à tout changement brusque dans les tarifs (plus de 20 %). Les objectifs consistent à éviter les interférences avec l'intérêt du service et à améliorer l'efficacité. Par exemple, une baisse soudaine des barèmes aurait créé une charge administrative supplémentaire puisque les institutions devraient encore assurer le bon déroulement des missions dans les États membres concernés. Dans le même temps, une forte augmentation des plafonds des frais d'hébergement pourrait exclure certaines possibilités offrant des gains d'efficacité.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 26.2.2025

**portant sur le réexamen du barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne dans les États membres**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment l'article 112, paragraphe 2, du statut et l'article 13 de l'annexe VII du statut,

après consultation du comité du statut,

après consultation des représentants du personnel des institutions et autres organes de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, Eurostat a présenté un rapport portant sur l'évolution des prix des hôtels, des restaurants et des services de restauration.
- (2) Ledit rapport montre que les indemnités journalières de mission et les plafonds des frais d'hébergement doivent être revus afin de tenir compte de l'évolution des prix des hôtels, des restaurants et des services de restauration.
- (3) Le réexamen du barème des indemnités journalières et des plafonds des frais d'hébergement implique une évaluation de situations économiques et/ou sociales complexes.
- (4) La dernière réforme du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne soulignait la nécessité, pour chaque administration publique et chaque membre de son personnel, de fournir un effort particulier afin d'améliorer l'efficacité et de s'adapter au contexte économique et social en mutation en Europe.
- (5) À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> février 2020, le remboursement, aux fonctionnaires et autres agents, des frais liés aux missions effectuées dans ce pays ne devrait plus être soumis au régime juridique exposé à l'article 13, paragraphe 2, point a), de l'annexe VII du statut.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'article 13, paragraphe 2, point a), de l'annexe VII du statut en conséquence,

---

<sup>1</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259(1)/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 13, paragraphe 2, point a), de l'annexe VII du statut, le tableau est remplacé par le texte suivant:

(en EUR)		
Destination	Plafond des frais d'hébergement (hôtel)	Indemnité journalière
Belgique	171	132
Bulgarie	121	78
Tchéquie	149	98
Danemark	208	172
Allemagne	154	123
Estonie	118	125
Irlande	191	144
Grèce	134	108
Espagne	154	101
France	212	127
Croatie	132	99
Italie	178	116
Chypre	145	103
Lettonie	128	110
Lituanie	114	103
Luxembourg	178	142
Hongrie	135	93
Malte	166	109
Pays-Bas	190	137

Autriche	158	131
Pologne	126	95
Portugal	121	95
Roumanie	109	88
Slovénie	140	108
Slovaquie	120	104
Finlande	170	155
Suède	198	135

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26.2.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*